

**ARTICLE 11 : SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR UN PATIENT,
QUEL QUE SOIT SON ÂGE, EN SITUATION DE DÉPENDANCE
TEMPORAIRE OU PERMANENTE À L'EXCLUSION DES SOINS RELEVANT
DU PÉRIMÈTRE DE L'ARTICLE 12 DU MÊME CHAPITRE**

<p>Élaboration de la démarche de soins infirmiers à domicile nécessaires à la réalisation de séances de soins infirmiers ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention d'un patient dépendant ou à la mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue de favoriser son maintien, son insertion ou sa réinsertion dans son cadre de vie familial et social.</p>	
<p>Pour un même patient :</p>	
<p>la première démarche de soins infirmiers est cotée</p>	DI 1,5
<p>les démarches de soins infirmiers suivantes sont cotées</p>	DI 1
<p>Les éventuelles démarches de soins infirmiers prescrites par le médecin au-delà de cinq sur douze mois, y compris la première, ne sont pas prises en charge par l'Assurance Maladie.</p> <p>La cotation de la démarche de soins infirmiers inclut :</p> <p>a) La planification des soins qui résulte de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.l'observation et l'analyse de la situation du patient ; 2.le ou les diagnostic(s) infirmier(s) ; 3.la détermination des objectifs de soins et des délais pour les atteindre, des actions de soins infirmiers ou de surveillance clinique infirmière et de prévention à effectuer ou de la mise en place d'un programme d'aide personnalisée ; <p>b) La rédaction du résumé de la démarche de soins infirmiers qui comporte :</p> <p>d'une part :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.les indications relatives à l'environnement humain et matériel du patient, à son état et à son comportement 2.l'énoncé du ou des diagnostic(s) infirmier(s) en rapport avec la non-satisfaction des besoins fondamentaux, les objectifs et les actions de soins mis en œuvre pour chacun d'eux 3.les autres risques présentés par le patient 4.l'objectif global de soins <p>d'autre part, la prescription :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.de séances de soins infirmiers 2.ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ; 3.ou de mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée 	

Ou

4. de séances de soins infirmiers puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ;
5. de la mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ;

c) La transmission du résumé de la démarche de soins infirmiers par l'infirmier au médecin. L'intégralité de la démarche des soins infirmiers est transmise au médecin prescripteur, au médecin-conseil et au patient, à leur demande.

Pour un même patient :

1. Le résumé de la première démarche de soins infirmiers est transmis par l'infirmier au médecin. Au terme d'un délai de 72 heures suivant cette transmission, ce résumé est considéré comme ayant l'accord tacite du médecin sauf observation de ce dernier ;

2. Les résumés des éventuelles démarches de soins suivantes sont signés par l'infirmier et par le médecin.

Le résumé de la démarche de soins infirmiers constitue le support de la demande d'accord préalable

Séance de soins infirmiers, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures

La séance de soins infirmiers comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne.

La cotation forfaitaire par séance inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la séance, la tenue du dossier de soins et de la fiche de liaison éventuelle.

Par dérogation à cette disposition et à l'article 11 B des Dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation :

- d'une perfusion, telle que définie au chapitre II du présent titre ;
- ou d'un pansement lourd et complexe ;
- ou d'une séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO) au chapitre II article 5 ter ;
- ou d'un acte de prélèvement par ponction veineuse directe de l'article 1 du chapitre I.

La cotation de séances de soins infirmiers est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et

AIS 3 / AP

l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers.